

Arrêt

n° 303 925 du 28 mars 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 27 novembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2024.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me F. LAURENT *locum* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 juillet 2023, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa, en vue d'effectuer des études en Belgique, à l'appui de laquelle elle a, notamment, produit un document dressé par l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication en date du 20 mars 2023 attestant qu'elle « est inscrit[e] durant l'année académique 2023-2024 », en « Magistère en Institutions Européennes ».

1.2. Le 27 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision aux termes de laquelle elle a refusé d'accéder à la demande visée au point 1.1.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec exactitude, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé [sic] introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ; considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " La candidate n'a pas la maîtrise de ses projets. Elle est stressée et ne répond pas correctement aux questions liées à ses projets. Ses perspectives professionnelles sont floues et pas assez motivées. Elle n'a pas d'alternative en cas d'échec dans sa formation et en cas de refus de visa elle compte réessayer jusqu'à ce que ça marche. Elle est donc dans une logique de répétition de la procédure. Elle compte loger dans un premier temps chez une amie qui vit dans la ville de Liège, elle ne s'est donc pas renseignée sur les distances entre ce domicile et l'établissement. Le parcours antérieur au supérieur est discontinu avec plusieurs reprises ce qui ne garantit pas la réussite des études en Belgique. Le projet est incohérent. " que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité ; en conséquence la demande de visa est refusée. »

2. Défaut de la partie défenderesse

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 16 février 2024, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

L'acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil du contentieux des étranges (ci-après : le Conseil) devrait annuler la décision attaquée s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., 14 février 2005, n°140.504 et C.E., 18 décembre 2006, n°166.003).

En conséquence, le Conseil doit procéder à ce contrôle de légalité à l'égard de la décision attaquée, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, notamment, de la violation de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. A cet égard, elle soutient, entre autres, en substance, que la motivation de l'acte attaqué est « constitut[ve] d'erreur manifeste » et emporte la « méconnai[ssance] [d]es dispositions visées au grief et [du] devoir de minutie ».

A l'appui de son propos, elle fait, entre autres, valoir :

- que la requérante « [t]itulaire d'un master en droit public [...] s'oriente vers une maîtrise en institutions européennes [...] en lien », de sorte que son « parcours est cohérent et dans la continuité »,
- qu'elle a « bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et aux débouchés professionnels »,
- que, s'agissant du « niveau requis », elle « a déjà réussi un master en droit public et, sur base de ses diplômes et notes, a obtenu son inscription pour le cursus souhaité ».

Elle indique, ensuite, déplorer que la partie défenderesse ait adopté l'acte attaqué en se fondant sur les constats portés par l'« avis de Viabel » et non sur les éléments ressortant d'autres « documents écrits [...] présents au dossier », parmi lesquels la « lettre de motivation » et le « questionnaire écrit » que la requérante avait soumis à l'appui de sa demande.

4. Discussion.

4.1.1. Sur le moyen unique, tel que circonscrit aux points 3.1. et 3.2. ci-dessus, le Conseil rappelle, tout d'abord, que, la requérante ayant sollicité un séjour de plus de trois mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement non organisé, reconnu ni subsidié par les pouvoirs publics, elle était soumise aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement, aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du

régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics » (Partie VII).

Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire du 1er septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent, notamment, la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

4.1.2. Le Conseil rappelle, ensuite, que, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen d'une demande de visa telle que celle introduite par le requérant, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

A cet égard, l'obligation de motivation de ses décisions qui pèse sur la partie défenderesse en vertu, notamment, des dispositions dont la violation est invoquée au moyen, impose, entre autres, que la teneur de sa décision permette à son destinataire :

- de comprendre les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, en répondant, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (dans le même sens : C.E., n° 97.866, 13 juillet 2001 et C.E., n° 101.283, 29 novembre 2001),
- de pouvoir, le cas échéant, contester cette décision dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet, en vérifiant, entre autres, si sa motivation est admissible au regard de la loi et repose sur des faits qui ressortent du dossier administratif et dont l'interprétation ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : RvSt, n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005).

4.2.1. En l'occurrence, l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle qu'à l'appui de sa demande de visa, visée au point 1.1., la requérante a déposé une lettre manuscrite datée du 17 juillet 2023, dans laquelle elle a, entre autres, indiqué :

- être titulaire d'un master en droit public et avoir été employée entre 2019 et 2021 en qualité de stagiaire auprès d'un cabinet d'avocat,
- avoir constaté que « nombreux sont [s]es camarades académiques qui ont choisi de poursuivre leurs études à l'étranger et qui aujourd'hui occupent des postes au [...] Cameroun] mais également au sein des instances étrangères »,
- avoir pour projet professionnel de « travailler en tant que diplomate au sein de l'une des missions diplomatiques d[u Cameroun] ou dans le cadre des relations internationales [...] pour l'Union Africaine, la CEMAC ou la CEDEAO » ou « au sein des instances nationales ou internationales de protection des droits de l'Homme », en précisant qu'un « Magistère en Institutions européennes [lui] permettrait sans aucun doute d'atteindre ces objectifs »,
- déplorer n'avoir pas « jusque-là », « trouv[é] un emploi décent que ce soit dans le secteur public [ou] privé », en dépit des diplômes déjà obtenus,
- avoir choisi l'établissement auprès duquel elle envisage d'étudier en Belgique, entre autres, parce que « son staff enseignant provient pour la plupart du monde professionnel » et qu'elle a « jusqu'ici, [...] reçu des enseignements purement théoriques » qui ne sont pas « mauvais[...], mais n[e sont] [...] plus compatibles aux exigences actuelles du monde de l'emploi qui nécessite des aptitudes concrètes pour faire carrière »,
- avoir choisi les études projetées en Belgique car :
 - « [l']étude des Institutions européennes appartient à la sous branche du droit public qu'on appelle droit communautaire »,
 - elle « a abordé [le droit communautaire] durant [s]on cycle de Master où l'accent était mis sur le droit communautaire CEMAC et un peu sur celui de la CEDEAO, dont le droit de l'UE est le modèle »,
 - « bien que la présence de [l'Union européenne] [...] s'intensifie » au Cameroun, « les établissements d'enseignement supérieur du secteur public comme privé ne prévoient pas une spécialisation dans le domaine du droit européen »,
- que les raisons de son parcours académique « atypique » en termes de durée résident dans les circonstances qu'elle est « tombée enceinte », que sa « grossesse a été interrompu[e] » et que sa relation avec « [s]on ami » s'est soldée par un échec et que ces événements ont été source d'un traumatisme, qu'elle a, toutefois, surmonté puisqu'elle a obtenu son Master et qui montrent « [s]es caractères de persévérance, d'endurance et de résilience [...] nécessaires pour suivre un cursus à l'étranger ».

L'examen des pièces versées au dossier administratif révèle encore que, dans le « Questionnaire – ASP études » qu'elle a complété en date du 19 mai 2023, la requérante a, entre autres :

- indiqué que les motivations qui l'ont portée à choisir les études envisagées en Belgique sont, entre autres, « liées aux débouchés qu'offre la formation, ainsi qu'à la plus-value qu'elle apportera sur [s]on curriculum vitae »,

- expliqué que les études effectuées au Cameroun « constitue[nt] un préalable » à celles envisagées en Belgique qui sont une « spécialisation » par rapport à ses études antérieures,
- indiqué, après avoir identifié plusieurs débouchés offerts par le diplôme convoité en Belgique, avoir pour projet d'exercer, avec le diplôme obtenu, la profession de « diplomate » ou « chargée de mission » auprès d'instances internationales présentes au Cameroun.

4.2.2. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé devoir refuser la demande de visa de la requérante, en se fondant, essentiellement, sur le constat de l'existence, dans le chef de la requérante, d'un « *faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* », reposant lui-même sur les constats selon lesquels il ressort « *du rapport de l'entretien effectué [par la requérante] chez Viabel* » :

- qu'elle « *n'a pas la maîtrise de ses projets* »,
- qu'elle « *est stressée et ne répond pas correctement aux questions liées à ses projets* »,
- que « *[s]es perspectives professionnelles sont floues et pas assez motivées* »,
- qu'elle « *n'a pas d'alternative en cas d'échec dans sa formation* »,
- qu'« *en cas de refus de visa elle compte réessayer jusqu'à ce que ça marche* » et « *est donc dans une logique de répétition de la procédure* »,
- qu'elle « *compte loger dans un premier temps chez une amie qui vit dans la ville de Liège* » et « *ne s'est donc pas renseignée sur les distances entre ce domicile et l'établissement* »,
- que son « *parcours antérieur au supérieur est discontinu avec plusieurs reprises ce qui ne garantit pas la réussite des études en Belgique* »,
- que son « *projet est incohérent* ».

4.2.3. Le Conseil relève que les constats selon lesquels la requérante « *n'a pas la maîtrise de ses projets* », fait état de « *perspectives professionnelles [...] floues et pas assez motivées* » et montre un « *projet [...] incohérent* », ne révèlent pas la prise en compte des éléments, rappelés au point 4.2.1. ci-avant, que la requérante avait portés à la connaissance de la partie défenderesse, parmi lesquels, spécialement, le fait que la requérante, titulaire d'un master en droit public et qui a été employée, entre 2019 et 2021, en qualité de stagiaire auprès d'un cabinet d'avocat, a indiqué :

- déplorer n'avoir pas « *jusque-là* », « *trouv[é] un emploi décent que ce soit dans le secteur public [ou] privé* », en dépit des diplômes déjà obtenus,
- avoir constaté que « *nombreux sont [s]es camarades académiques qui ont choisi de poursuivre leurs études à l'étranger et qui aujourd'hui occupent des postes au [...] Cameroun] mais également au sein des instances étrangères* »,
- avoir pour projet professionnel de « *travailler en tant que diplomate au sein de l'une des missions diplomatiques d[u Cameroun] ou dans le cadre des relations internationales [...] pour l'Union Africaine, la CEMAC ou la CEDEAO* » ou « *au sein des instances nationales ou internationales de protection des droits de l'Homme* », en précisant qu'un « *Magistère en Institutions européennes [lui] permettrait sans aucun doute d'atteindre ces objectifs* »,
- avoir choisi l'établissement auprès duquel elle envisage d'étudier en Belgique, entre autres, parce que « *son staff enseignant provient pour la plupart du monde professionnel* » et qu'elle a « *jusqu'ici, [...] reçu des enseignements purement théoriques* » qui ne sont pas « *mauvais[.], mais n[e sont] [...] plus compatibles aux exigences actuelles du monde de l'emploi qui nécessite des aptitudes concrètes pour faire carrière* »,
- avoir choisi les études projetées en Belgique car elle « *a abordé [le droit communautaire] durant [s]on cycle de Master où l'accent était mis sur le droit communautaire CEMAC et un peu sur celui de la CEDEAO, dont le droit de l'UE est le modèle* » et déplore que « *bien que la présence de [l'Union européenne] [...] s'intensifie* » au Cameroun, « *les établissements d'enseignement supérieur du secteur public comme privé ne prévoient pas une spécialisation dans le domaine du droit européen* ».

Le Conseil relève, en particulier, que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé :

- premièrement, que les réponses livrées par la requérante, dans les termes rappelés ci-avant, seraient de nature à montrer que celle-ci « *n'a pas la maîtrise de ses projets* » et fait état de « *perspectives professionnelles [...] floues et pas assez motivées* »,
- deuxièmement, que les éléments, rappelés ci-avant, n'appelaient pas une autre analyse que celle résultant du constat, particulièrement bref et peu circonstancié, selon lequel la requérante aurait fait part d'un « *projet [...] incohérent* ».

Le Conseil relève, de même, que la considération selon laquelle la requérante a un « *parcours antérieur au supérieur est discontinu avec plusieurs reprises ce qui ne garantit pas la réussite des études en Belgique* », ne révèle pas la prise en compte des éléments, rappelés au point 4.2.1. ci-avant, que la requérante avait portés à la connaissance de la partie défenderesse, spécialement, quant aux raisons de son parcours académique « *atypique* », tenant au fait qu'elle est « *tombée enceinte* », que sa « *grossesse a été interrompu[e]* » et que sa relation avec « *[s]on ami* » s'est soldée par un échec et que ces événements ont

été source d'un traumatisme, qu'elle a, toutefois, surmonté puisqu'elle a obtenu son Master et qui montrent « [s]es caractères de persévérance, d'endurance et de résilience [...] nécessaires pour suivre un cursus à l'étranger ».

Le Conseil relève, en particulier, que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que les éléments, rappelés ci-dessus n'appelaient pas une autre analyse que celle résultant du constat, particulièrement bref et peu circonstancié, que le « *parcours antérieur au supérieur* » de la requérante « *ne garantit pas la réussite des études en Belgique* ».

Il en est d'autant plus ainsi que le Conseil relève la présence, dans le dossier administratif, de relevés de notes et de diplômes ne montrant pas qu'il y aurait, dans le chef de la requérante, des indices qu'elle ne dispose pas d'un niveau académique suffisant pour entreprendre les études envisagées en Belgique.

En conséquence, sans se prononcer au sujet desdits éléments et leur capacité à établir ou non la volonté réelle de la requérante de poursuivre des études en Belgique, le Conseil ne peut que constater, que la partie défenderesse n'apparaît pas avoir motivé l'acte attaqué de manière suffisante, au regard des éléments propres que cette dernière avait invoqués à l'appui de sa demande, dans les termes rappelés au point 4.2.1. ci-dessus.

Il en est d'autant plus ainsi qu'aucun élément du dossier administratif ne permet de pallier cette carence.

4.2.4. Le Conseil précise que les autres constats, repris par la partie défenderesse, dont il est fait état dans le « *rapport de l'entretien effectué [par la requérante] chez Viabel* » ne constituent pas davantage une motivation suffisante et adéquate.

En effet, ceux-ci, ne permettent pas de valider, avec une certitude suffisante, la légalité de l'acte attaqué, en ce que la partie défenderesse estime qu'il existerait, dans le chef de la requérante, un « *faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* ».

Ainsi, force est, tout d'abord, de relever que, le « *rapport d'[...] entretien* » litigieux consistant en une synthèse relative à un entretien dont la teneur ne se trouve pas dans le dossier administratif, les constats selon lesquels la requérante « *est stressée et ne répond pas correctement aux questions liées à ses projets* » et aurait indiqué qu'elle « *compte loger dans un premier temps chez une amie qui vit dans la ville de Liège* », montrant ainsi ne s'être « *pas renseignée sur les distances entre ce domicile et l'établissement* », ne sont pas vérifiables.

Il en va de même des constats selon lesquels la requérante compterait « *en cas de refus de visa [...] réessayer jusqu'à ce que ça marche* » et serait « *donc dans une logique de répétition de la procédure* », la teneur du « *rapport d'[...] entretien* » litigieux ne permettant pas d'identifier les éléments factuels sur lesquels reposent ces constats, et aucun élément du dossier administratif ne permettant de pallier cette carence.

Force est également de relever que, dans la mesure où le dossier administratif comporte des relevés de notes et diplômes dont il ne ressort pas qu'il y aurait, dans le chef de la requérante, des indices qu'elle ne dispose pas d'un niveau académique suffisant pour entreprendre les études envisagées en Belgique, le constat selon lequel celle-ci « *n'a pas d'alternative en cas d'échec dans sa formation* », ne peut suffire, seul, pour « *mettre en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* ».

4.3. Il résulte à suffisance de l'ensemble des développements qui précèdent que le moyen unique, tel que circonscrit ci-dessus aux points 3.1. et 3.2., est fondé et suffit à justifier l'annulation dudit acte.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de ce même acte aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 27 novembre 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille vingt-quatre par :

V. LECLERCQ, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS V. LECLERCQ